

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2015/2040(INI)	Procédure terminée
Procédures et pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014		
Sujet 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires 8.40.03 Commission européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	 CORBETT Richard	04/12/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PREDA Cristian Dan	
		 MESSERSCHMIDT Morten	
		 PAGAZAURTUNDÚA Maite	
		 DURAND Pascal	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		09/02/2015
	 PATRICIELLO Aldo		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
TRAN Transports et tourisme		19/01/2015	
	 CRAMER Michael		
JURI Affaires juridiques		24/02/2015	
	 CAVADA Jean-Marie		
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire TIMMERMANS Frans	

Evénements clés			

12/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/2015	Vote en commission		
19/06/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0197/2015	Résumé
07/09/2015	Débat en plénière		
08/09/2015	Résultat du vote au parlement		
08/09/2015	Décision du Parlement	T8-0287/2015	Résumé
08/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/2040(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/02754

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE549.154	12/02/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE554.817	14/04/2015	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE549.387	17/04/2015	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE549.460	11/05/2015	EP	
Avis de la commission	JURI	PE551.952	11/05/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0197/2015	19/06/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0287/2015	08/09/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)748	24/02/2016	EC	

Procédures et pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de Richard CORBETT (S&D, UK) sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014.

Le processus d'audition des commissaires désignés, introduit pour la première fois en 1994, est une pratique désormais bien établie qui renforce la légitimité démocratique des institutions de l'Union et qui rapproche celles-ci des citoyens européens. Ces auditions sont indispensables, car elles permettent au Parlement de porter un jugement fondé sur la Commission avant de procéder au vote de confiance qui permettra à celle-ci d'entrer en fonction.

Tout en ayant démontré son efficacité, les députés estiment que le processus d'audition pourrait être amélioré :

- il serait utile d'imposer à l'ensemble des États membres un délai pour présenter leurs candidats respectifs, de façon à laisser suffisamment de temps au président élu de la Commission pour attribuer les portefeuilles en tenant compte de l'expérience professionnelle et de la formation du candidat, et au Parlement pour organiser ses auditions et ses évaluations ;
- dans le but d'atteindre les objectifs d'égalité entre hommes et femmes définis par l'Union, les députés considèrent que chaque État membre devrait à l'avenir soumettre à l'examen du président élu de la Commission deux candidats au moins: un homme et une femme

, sur un pied d'égalité ;

- le contrôle des déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés par la commission des affaires juridiques devrait être amélioré : les déclarations d'intérêts financiers devraient ainsi inclure les intérêts familiaux. Les députés ont estimé que la portée actuelle des déclarations d'intérêts des commissaires était trop limitée, et invité la Commission à réviser dès que possible son règlement en la matière.

Le rapport a formulé les suggestions suivantes concernant les auditions :

- lorsqu'un vice-président de la Commission a des responsabilités essentiellement transversales, les auditions pourraient, à titre exceptionnel, être organisées sous une forme différente, telle qu'une réunion de la Conférence des présidents ou une réunion de la Conférence des présidents des commissions, à condition que cette réunion permette le dialogue et associe les commissions compétentes concernées ;
- le questionnaire écrit adressé avant chaque audition devrait prévoir 7 questions au lieu de 5, et il ne devrait pas y avoir de sous-questions ;
- il serait préférable de pouvoir poser environ 25 questions, l'auteur de la question étant autorisé à poser immédiatement une question de suivi, de façon à renforcer l'efficacité et la nature inquisitoire des auditions.

Les directives suivantes devraient s'appliquer lors des réunions d'évaluation des coordinateurs après les auditions :

- si les coordinateurs approuvent le candidat à l'unanimité: lettre d'approbation; si les coordinateurs rejettent le candidat à l'unanimité: lettre de refus ;
- si les coordinateurs représentant une large majorité approuvent le candidat: lettre indiquant l'approbation d'une large majorité (les minoritaires pourraient demander qu'il soit mentionné que leur groupe ne partage pas l'avis de la majorité);
- en l'absence de large majorité, ou si une majorité (mais non un consensus) se dégage contre le candidat, et si les coordinateurs le jugent nécessaire i) tout d'abord, demande d'informations complémentaires par de nouvelles questions écrites; ii) si cela ne donne pas satisfaction: demande d'une nouvelle audition d'une durée d'une heure et demie, avec l'approbation de la Conférence des présidents; iii) si aucun consensus ni de majorité écrasante ne se dégage parmi les coordinateurs: vote en commission ;
- une large majorité, dans ce contexte, devrait être constituée de deux coordinateurs qui, ensemble, représentent au moins les deux tiers des membres de la commission.

En outre, les députés ont insisté sur points suivants :

- le site internet du Parlement devrait comporter une section spécifique où les CV des commissaires désignés et leurs réponses aux questions écrites peuvent être consultés, avant les auditions publiques, dans toutes les langues officielles de l'Union;
- un espace particulier visible devrait être ménagé sur le site internet du Parlement, où ces évaluations seraient mises en ligne dans un délai de 24 heures;
- la règle devrait être modifiée afin de préciser qu'il s'agit de 24 heures après l'évaluation, étant donné que certaines d'entre elles ne sont achevées qu'à la suite de procédures complémentaires.

Procédures et pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014

Le Parlement européen a adopté par 517 voix pour, 168 contre et 23 abstentions, une résolution sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014.

Le Parlement a rappelé que le processus d'audition des commissaires désignés, introduit pour la première fois en 1994, était une pratique désormais bien établie permettant au Parlement de porter un jugement fondé sur la Commission avant de procéder au vote de confiance qui permettra à celle-ci d'entrer en fonction.

Le processus d'audition laisse au Parlement et aux citoyens de l'Union la possibilité de découvrir et d'évaluer la personnalité des candidats, leurs qualifications, leur état de préparation et leurs priorités ainsi que leurs connaissances du portefeuille qui leur est assigné. Il accroît la transparence, renforce la légitimité démocratique de la Commission et rapproche les institutions des citoyens européens.

Tout en ayant démontré son efficacité, les députés estiment que le processus d'audition peut être amélioré, en particulier en assouplissant et en dynamisant la relation entre le commissaire et les membres de la commission chargée de l'audition.

1) Le Parlement a suggéré d'imposer à l'ensemble des États membres un délai pour présenter leurs candidats respectifs, de façon à laisser suffisamment de temps au président élu de la Commission pour attribuer les portefeuilles en tenant compte de l'expérience professionnelle et de la formation du candidat, et au Parlement pour organiser ses auditions et ses évaluations ;

2) Dans le but d'atteindre les objectifs d'égalité entre hommes et femmes définis par l'Union, les députés ont considéré que chaque État membre devrait à l'avenir soumettre à l'examen du président élu de la Commission deux candidats au moins: un homme et une femme, sur un pied d'égalité.

3) Le contrôle des déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés par la commission des affaires juridiques devrait être amélioré : les déclarations d'intérêts financiers devraient ainsi inclure les intérêts familiaux. La confirmation de la commission des affaires juridiques de l'absence de conflit d'intérêts devrait constituer un préalable indispensable à la tenue de l'audition par la commission compétente.

Estimant que la portée actuelle des déclarations d'intérêts des commissaires est trop limitée, le Parlement a invité la Commission à réviser dès que possible son règlement en la matière. La commission des affaires juridiques devrait ainsi définir des orientations sous la forme de recommandations ou d'un rapport d'initiative, en vue de faciliter la réforme des procédures de déclaration d'intérêts des commissaires.

Le Parlement a formulé les suggestions suivantes concernant les auditions :

- lorsqu'un vice-président de la Commission a des responsabilités essentiellement transversales, les auditions pourraient, à titre exceptionnel, être organisées sous une forme différente, telle qu'une réunion de la Conférence des présidents ou une réunion de la Conférence des présidents des commissions;
- le questionnaire écrit adressé avant chaque audition devrait prévoir 7 questions au lieu de 5, et il ne devrait pas y avoir de sous-questions ;

- il serait préférable de pouvoir poser environ 25 questions, l'auteur de la question étant autorisé à poser immédiatement une question de suivi, de façon à renforcer l'efficacité et la nature inquisitoire des auditions ;
- les directives suivantes devraient s'appliquer lors des réunions d'évaluation des coordinateurs après les auditions : i) si les coordinateurs approuvent le candidat à l'unanimité: lettre d'approbation; ii) si les coordinateurs rejettent le candidat à l'unanimité: lettre de refus ; iii) si les coordinateurs représentant une large majorité approuvent le candidat: lettre indiquant l'approbation d'une large majorité (les minoritaires pourraient demander qu'il soit mentionné que leur groupe ne partage pas l'avis de la majorité);
- en l'absence de large majorité, ou si une majorité (mais non un consensus) se dégage contre le candidat, et si les coordinateurs le jugent nécessaire : i) tout d'abord, demande d'informations complémentaires par de nouvelles questions écrites; ii) si cela ne donne pas satisfaction: demande d'une nouvelle audition d'une durée d'une heure et demie, avec l'approbation de la Conférence des présidents; iii) si aucun consensus ni de majorité écrasante ne se dégage parmi les coordinateurs: vote en commission ;
- une large majorité, dans ce contexte, devrait être constituée de deux coordinateurs qui, ensemble, représentent au moins les deux tiers des membres de la commission.

En outre, les députés ont insisté sur points suivants :

- le site internet du Parlement devrait comporter une section spécifique où les CV des commissaires désignés et leurs réponses aux questions écrites peuvent être consultés, avant les auditions publiques, dans toutes les langues officielles de l'Union;
- un espace particulier visible devrait être ménagé sur le site internet du Parlement, où ces évaluations seraient mises en ligne dans un délai de 24 heures;
- la règle devrait être modifiée afin de préciser qu'il s'agit de 24 heures après l'évaluation, étant donné que certaines d'entre elles ne sont achevées qu'à la suite de procédures complémentaires.